

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20140314-187

Concernant

L'octroi d'une licence de fourniture de gaz et d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Direct Energie Belgium SA

Donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

Et sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

14 mars 2014

I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ont été fixés par le Gouvernement bruxellois².

Par ailleurs, en modifiant³ l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Énergie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture d'électricité ou de gaz.

¹ Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

² Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007, 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Direct Energie Belgium SA a introduit un dossier de demande de licences de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL, en date du 5 février 2014.
2. Tel que prévu par les dispositions légales, au 5 février 2014, un accusé de réception a été adressé à Direct Energie Belgium SA.
3. Tel que prévu par les dispositions légales, au 5 février 2014, la Ministre a été informée de la réception du dossier de demande de licences de fourniture de Direct Energie Belgium SA.
4. Le 21 et le 24 février 2014, des compléments d'information ont été demandés à la société Direct Energie Belgium SA, ils ont été envoyés et reçus par BRUGEL par la suite.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble d'informations requises lui a été fourni sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société Direct Energie Belgium SA (numéro d'entreprise : 0536.909.351), dont le siège social est sis Avenue Louise 149 bte 24, 1050 Bruxelles, Belgique est établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

La société Direct Energie Belgium SA est 100 % détenue par la société Direct Energie SA, 3^{ème} acteur sur le marché français de l'électricité et du gaz sur le segment de clients particuliers et petits professionnels. La société Direct Energie SA a transmis à BRUGEL une lettre de déclaration d'assistance qui établit irrévocablement le lien avec Direct Energie Belgium SA.

La société Direct Energie Belgium SA a fourni une liste de ses cadres actuels, reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci. Une campagne de recrutement est en cours pour compléter l'équipe chargée du développement commercial de la société en Belgique.

La société Direct Energie SA a fourni une liste de ses cadres qui seront impliqués dans l'activité de Direct Energie Belgium SA, reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de l'essentiel de ces cadres. Les organigrammes respectifs des deux entreprises ont également été communiqués.

Il ressort de l'examen de ces documents que la société Direct Energie Belgium SA a à sa disposition un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

La société Direct Energie Belgium SA a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, la société Direct Energie Belgium SA a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Les documents jugés équivalents concernant la société Direct Energie SA ont également été envoyés, leur analyse s'est révélée probante.

Par ailleurs, les documents équivalents aux certificats de bonne vie et mœurs des administrateurs de la société Direct Energie Belgium SA ont été communiqués, leur analyse est probante.

4.4 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Les documents fournis par la société Direct Energie Belgium SA, notamment la lettre de déclaration d'assistance dont elle bénéficie auprès de la société Direct Energie SA, attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité et du gaz sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.5 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Les documents fournis par la société Direct Energie Belgium SA, notamment la lettre de déclaration d'assistance dont elle bénéficie auprès de la société Direct Energie SA, attestent de sa capacité d'approvisionnement pour respecter ses engagements de fourniture de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

5 Conclusions

La société Direct Energie Belgium SA répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

La société Direct Energie Belgium SA répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre, en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Direct Energie Belgium SA pour une durée indéterminée.